

## Agir avec responsabilité et conviction

Paul DEVIN

Alors qu'ils annonçaient leur intention de faire grève, le 5 décembre dernier, des inspecteurs de l'Éducation nationale se sont vu opposer des obligations qui prétendent réduire leurs droits en la matière. Alors qu'ils s'étonnaient de l'absence de fondement légal et réglementaire de telles restrictions, on leur opposa l'éthique de la responsabilité pour tenter de les convaincre d'assurer leur service. L'usage de plus en plus fréquent de ce recours à la responsabilité cherche à transformer les jugements sur la valeur de l'action, voulant, à tout prix, privilégier le pragmatisme de la mise en œuvre et de ses effets, fussent-ils limités voire illusoire.

La question déborde largement le droit de grève. Les discours critiques sont suspectés de trahir une incapacité à agir. Serions-nous revenus à la conception qu'avait exprimée Michel Debré « *le fonctionnaire sert, il travaille et il se tait* », qui nous condamnerait à devoir agir quelles que soient nos convictions ?

Une telle vision qui construit un hiatus fondamental entre une pratique axiologique, fondée sur les valeurs, et une pratique pragmatique fondée sur les effets annoncés, fussent-ils douteux, est une construction idéologique dont il est essentiel de comprendre les enjeux pour en percevoir les finalités politiques. Car l'enfermement du fonctionnaire dans une conception de la responsabilité qui se confondrait avec la seule application de consignes, ne garantit pas une action centrée sur les finalités essentielles du service public d'éducation, celles de la démocratisation de l'accès aux savoirs et aux qualifications.

### Relire Weber

L'invocation de l'éthique de la responsabilité est généralement placée sous les propos de Max Weber dont on répète à l'envi, mais à tort, qu'ils condamnent l'éthique de la conviction jugée idéaliste et inefficace.

<sup>8</sup> Max WEBER, *Le métier et la vocation d'homme politique* (1919), in *Le savant et le politique*, Paris, 1963

Il faut donc d'abord relire Weber.

Dans sa conférence de 1919<sup>8</sup>, il avait effectivement opposé une éthique de la responsabilité, visant l'efficacité opératoire, et une éthique de la conviction, fondée sur les valeurs. Les simplifications dualistes ont retenu de Weber la nécessité que nous choissions l'une ou l'autre de ces conceptions. Et c'est généralement pour nous inciter à défendre le bien fondé du pragmatisme face aux velléités de l'idéalisme et pour nous persuader que l'éthique de conviction ne produit qu'irresponsabilité pour la réalité des conséquences.

Mais la vision de Weber ne peut pas être réduite ainsi car s'il considère dans un premier temps que l'éthique de la responsabilité et l'éthique de la conviction sont « *totalelement différentes et irréductiblement opposées* », il fait évoluer son propos tout au long de sa conférence vers l'idée que : « *l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité ne sont pas contradictoires* » mais qu'« *elles se complètent l'une l'autre et constituent ensemble l'homme authentique, c'est-à-dire un homme qui peut prétendre à la vocation politique* ». Il est donc possible de penser responsabilité et conviction dans leur complémentarité et non dans leur opposition. Nul ne peut donc aujourd'hui recourir à Weber pour imposer une vision seulement pragmatique de l'éthique. Et, d'ailleurs, le sociologue allemand de condamner ceux qui font usage de l'éthique « *pour avoir toujours raison* » et de railler ceux qui la confondent avec « *un fiacre que l'on peut faire arrêter à son gré pour y monter ou en descendre suivant le cas.* »

### Insuffisance du cadre légal et réglementaire ?

Au lendemain de Vichy, un choix politique va être fait : c'est par le statut que seront définies les obligations légales du fonctionnaire. Et cela s'opérera non dans la vieille conception napoléonienne d'une administration aux ordres mais dans

l'affirmation progressive, par les lois de 1946<sup>9</sup> et de 1983<sup>10</sup> d'une dialectique nécessaire entre les droits et les obligations. En avril 2016<sup>11</sup>, une dernière étape venait compléter ce cadre légal mais cette fois essentiellement pour renforcer les obligations : dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité sont désormais affirmées comme des valeurs devant fonder l'action des agents de la fonction publique. L'article 1 de la loi 2019<sup>12</sup> y ajoutera l'engagement et l'exemplarité. Quoiqu'il en soit, l'État dispose donc d'un cadre légal et réglementaire permettant de garantir la conformité de l'action du fonctionnaire aux valeurs républicaines tout en garantissant ses droits citoyens. Avec une telle garantie, pourquoi vouloir construire une éthique institutionnelle ? S'il s'agit seulement de décliner les principes légaux dans la réalité concrète des différentes professions, nul doute que les outils réglementaires seront capables de construire ces adaptations déontologiques.

Certaines analyses constatent une difficulté à pouvoir réguler le système notamment lors de dysfonctionnements quotidiens dus à la négligence d'agents : « *les gestionnaires répugnent à exercer leur pouvoir disciplinaire, notamment pour ce qui est de la discipline quotidienne : respect des horaires, absentéisme, délais de réponse, négligences dans le traitement des dossiers...* » affirmait Marcel Pochard<sup>13</sup> qui s'interrogeait sur les « *cas d'inertie complète, où des faits graves ne donnent lieu à aucune poursuite disciplinaire* ». Au travers de l'éthique, on créerait le recours à un droit souple (soft law) permettant des élaborations déontologiques élaborées en concertation avec les agents et capables de garantir l'intérêt général par l'adhésion des acteurs ?

On peut déjà douter de la réalité des effets d'un tel principe car les agents qui relèveraient d'une mesure disciplinaire sont justement ceux pour qui les

interventions centrées sur le rappel de leurs obligations n'ont pas été pertinentes, y compris dans la référence faite aux valeurs.

### Éthique et management

On peut craindre qu'en réalité cette invocation de l'éthique ait une toute autre fonction : celle de participer aux dérégulations libérales qui veulent substituer à l'autorité hiérarchique fondée sur la réglementation, une nouvelle forme d'autorité fondée sur le leadership et sa rhétorique éthique. Pour dire les choses autrement, il s'agirait de passer de l'obligation légale à la loyauté éthique, ce qui est une forme de renforcement considérable du pouvoir hiérarchique.

Pour mieux comprendre le glissement d'une conception législative et réglementaire du contrôle à une conception éthique de l'engagement, il faut faire un détour par l'entreprise privée. Une abondante littérature managériale s'est intéressée à la question éthique. On peut faire l'hypothèse que l'entreprise a dû inventer, à partir de la fin des années 1960, une nouvelle rhétorique<sup>14</sup> pour succéder aux discours transcendants qui ont longtemps servi l'engagement des travailleurs et dont Max Weber avait montré l'origine religieuse. Le discours de l'entreprise cherche désormais à intégrer les perspectives de la responsabilité sociale.

Au sein du service public, nous sommes dans la même logique de l'installation d'un système de valeurs qui cherche à produire l'adhésion des acteurs. Le but est de convaincre que des politiques guidées par la volonté de réduire la dépense publique seraient en fait guidées par des principes de justice sociale et de démocratie. Cette évolution idéologique est une des conditions culturelles d'un libéralisme qui exige désormais que le travailleur justifie ses conduites dans un système de valeurs capitalistes<sup>15</sup>. « *Cette morale intrinsèque au système capitaliste finit par devenir la base d'un*

<sup>9</sup> Loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires

<sup>10</sup> Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors

<sup>11</sup> Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

<sup>12</sup> Code de l'éducation, article L111-3-1

<sup>13</sup> Marcel POCHARD, *Quel avenir pour la fonction publique ?* AJDA, 2000, p.3

<sup>14</sup> Anne SALMON, *Éthique et ordre économique. Une entreprise de séduction*, CNRS, 2002

<sup>15</sup> Luc BOLTANSKI et Ève CHIAPELLO, *Le Nouvel Esprit du capitalisme*. 1999

*argumentaire construit pour convaincre de la capacité de l'économie de marché à mobiliser les acteurs sur des exigences d'autodiscipline et d'autocontrôle, susceptibles de prévenir ou de corriger les défaillances du marché bien plus efficacement que ne le feraient les institutions traditionnelles, en particulier les États<sup>16</sup> ».*

### **Entre réel et idéal, agir dans une dialectique de la responsabilité et de la conviction**

Revenons à notre champ d'action professionnelle. L'éthique pragmatique, celle qui voudrait que nous centrons notre action sur la seule réalité effective de leurs conséquences, pose très vite le problème de l'appréhension de cette réalité. Techniquement tout d'abord, parce la mesure des effets de l'action éducative est d'une grande complexité, qu'elle ne peut se circonscrire dans la mesure ponctuelle d'un effet ou d'un autre, qu'elle nécessite des évaluations à long terme et qu'elle s'inscrit dans l'examen de causalités plurielles et intriquées.

Politiquement ensuite, parce que nous avons eu maintes fois l'occasion de constater que la volonté d'administrer la preuve du bien-fondé d'une politique s'arrange souvent avec la réalité. L'obsession de la mesure chiffrée, l'évaluation du mérite, la mise en concurrence sont autant de facteurs d'une mise en valeur artificielle de l'action. Très vite, l'efficacité, soutenue par une prétendue vérité absolue, chiffrée, scientifique devient le prétexte de l'injonction quels que soient les effets réels des actions, y compris quand ils tournent manifestement le dos aux finalités annoncées.

Pour autant il ne peut être question de mépriser les effets sur le réel : la référence à des valeurs intrinsèques, énoncées a priori, ne se soustrait pas de la question des conséquences. Pas plus, d'ailleurs que l'affirmation de la responsabilité n'exclurait la conviction. Weber l'affirme clairement : « *Cela ne veut pas dire que l'éthique de conviction est identique à l'absence de responsabilité et l'éthique de responsabilité à l'absence de conviction.* ».

<sup>16</sup> Anne SALMON, *Responsabilité sociale et éthique de l'entreprise : les deux faces d'un même mouvement*, L'Économie politique, 2003, vol.18, n°2, p.33

On peut toujours tenter de caricaturer la conviction au travers de son expression outrée, obsédée par la volonté de ne pas compromettre la pureté des idéaux et donc devenus incapables d'agir mais la réalité est autre : la conviction ne suppose pas de négliger les effets. D'ailleurs, l'expérience sociale comme l'action professionnelle montrent aisément les limites d'une expression des valeurs qui ne se préoccuperait pas d'une action effective.

L'exercice professionnel pose en permanence la question de l'idéal et du réel. Il ne peut prétendre la résoudre dans un choix exclusif de l'action ou des valeurs. La charte de l'inspection<sup>17</sup> par laquelle le SNPI-FSU affirme, au travers de ses conceptions syndicales, les dimensions éthiques et déontologiques de notre activité professionnelle en est le témoignage. L'affirmation des valeurs y côtoie l'affirmation que le développement de l'efficacité du système éducatif doit être la première finalité des corps d'inspection. Le procès qui nous serait fait de n'être capable que de formuler des convictions est quelque peu paradoxal d'autant que les politiques pragmatiques qui nous opposent leur sens de la responsabilité n'ont pas fait véritablement la preuve des effets de leurs actions : les enquêtes internationales ne témoignent guère de leur capacité à avoir lutté contre les inégalités et la rhétorique de la victoire qui amène à proclamer les effets radicaux de certains dispositifs parvient mal à masquer leur très faible portée.

La doxa libérale se pare des atours de l'éthique, de l'efficacité, de la justice sociale pour mieux se livrer à ses véritables finalités : diminuer le coût de l'action publique et permettre l'ouverture de l'activité scolaire aux marchés économiques. C'est ainsi qu'on voudrait nous vendre que la responsabilité éthique d'un inspecteur demanderait qu'il renonce à faire grève pour mieux servir l'action publique alors même qu'on multiplie les réformes qui veulent la réduire.

<sup>17</sup> <https://snpi.fsu.fr/ethique-et-deontologie/charte/>